



Prime de revalorisation salariale pour certains travailleurs sociaux et médico-sociaux

Publié le 10 mai 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Illustration 1

Crédits : © LIGHTFIELD STUDIOS - stock.adobe.com

Certains agents exerçant au sein de services et établissements sociaux et médico-sociaux vont désormais pouvoir bénéficier de la prime de revalorisation de 183 € nets par mois qui avait été accordée par le Ségur de la santé de juillet 2020.

Après les soignants, ce sont les professionnels de la filière socio-éducative exerçant dans les fonctions publiques d'État, hospitalière ou territoriale, qui sont concernés par la prime de revalorisation salariale de 183 € nets par mois, à compter du 1^{er} avril 2022, comme le stipulent trois décrets publiés au *Journal officiel* du 29 avril 2022. Cette revalorisation avait été annoncée en février 2022 par le Premier ministre lors de la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social.

Quels sont les professionnels concernés ?

Dans la fonction publique hospitalière, la prime est accordée aux agents titulaires et contractuels relevant des corps suivants :

- conseillers en économie sociale et familiale ;
- éducateurs techniques spécialisés ;
- éducateurs de jeunes enfants ;
- assistants socio-éducatifs ;
- cadres socio-éducatifs ;
- psychologues ;
- animateurs ;
- moniteurs d'ateliers ;
- moniteurs-éducateurs ;
- accompagnants éducatifs et sociaux.

Dans la fonction publique d'État, elle concerne les agents titulaires et contractuels des corps suivants :

- chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- psychologues du ministère de la Justice (spécialité psychologie clinique) ;
- adjoints techniques du ministère de la Justice ;
- assistants de service social des administrations de l'État ;
- conseillers techniques de service social des administrations de l'État ;
- éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;
- cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse.

Dans la fonction publique territoriale, la prime pourra être versée aux personnels suivants :

- conseillers et assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;
- agents sociaux territoriaux ;
- psychologues territoriaux ;
- animateurs et adjoints d'animation territoriaux.

Enfin, la prime sera également attribuée aux aides à domicile des services d'aide et d'accompagnement à domicile territoriaux et aux personnels soignants exerçant dans la fonction publique qui n'auraient pas été revalorisés jusque-là.

▲ Attention : pour les trois fonctions publiques, l'obtention de la prime est conditionnée au fait d'exercer ses fonctions d'accompagnement socio-éducatif « à titre principal » (à minima 50 % du temps de travail).

Les fonctions socio-éducatives doivent être exercées au sein des établissements et services mentionnés à l'article [L.312-1 du code de l'action sociale et des familles](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045212898/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045212898/).

Les modalités de versement de la prime

Cette prime de 183 € nets par mois est attribuée dès le mois de mai 2022 aux personnels concernés, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Son versement est automatique pour les fonctions publiques d'État et hospitalière. Pour la fonction publique territoriale, elle fera suite à une délibération de l'autorité territoriale qui listera les bénéficiaires « au regard des critères d'attribution qu'elle retient », stipule le décret concerné.

➔ À savoir : ces primes seront par la suite transformées en complément de traitement indiciaire afin de pouvoir être intégrées dans le calcul de la retraite, avec un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022.

Textes de loi et références

- Décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/4/28/SSAA2211579D/jo/texte) (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/4/28/SSAA2211579D/jo/texte)
 - Décret n° 2022-741 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique de l'Etat [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/4/28/SSAA2211970D/jo/texte) (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/4/28/SSAA2211970D/jo/texte)
 - Décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/4/28/TERB2211355D/jo/texte) (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/4/28/TERB2211355D/jo/texte)
-

Et aussi

- Hausse des salaires pour les personnels du secteur médico-social (https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15532)
 - Hôpital public : revalorisation des salaires des personnels au contact des patients (https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15208)
-

Pour en savoir plus

- **Ségur de la santé : les conclusions** [↗](https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/segur-de-la-sante/article/segur-de-la-sante-les-conclusions) (https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/segur-de-la-sante/article/segur-de-la-sante-les-conclusions)
Ministère des solidarités et de la santé